

RÈGLEMENT N° 419-00-2021

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE McMASTERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 419-00-2021 concernant la garde de poules en milieu résidentiel

Présenté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de McMasterville tenue en visioconférence, le lundi 15 mars 2021 à 19 heures, à laquelle sont présents :

Monsieur Robert Pelletier	Madame Nadine Noizelier
Monsieur Jean-Guy Lévesque	Monsieur Normand Angers
Monsieur Frédéric Lavoie	Monsieur François Jean

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de monsieur le maire, Martin Dulac.

Monsieur Sébastien Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier et Me Marie-Josée Bédard, directrice des Services juridiques et greffière adjointe sont également présents.

La présente séance est tenue sans la présence du public par le biais d'un système de visioconférence, conformément à l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Municipalité conféré par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) d'adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire établir les normes sur la garde de poules en milieu résidentiel ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Frédéric Lavoie, lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C 27.1);

CONSIDÉRANT la présentation d'un projet de règlement numéro 419-00-2021, à la séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal, le président de l'assemblée a fait mention de l'objet, la portée, le coût ainsi que le mode de financement de paiement et de remboursement du présent règlement avant son adoption, lorsqu'applicable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement numéro 419-00-2021 ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'encadrer la garde des poules en milieu résidentiel afin d'en assurer la salubrité et la sécurité et d'en limiter les nuisances.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article.

ENCLOS

Petit espace extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et d'une toiture ou d'un grillage au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

GARDIEN

Toute personne qui possède ou qui a la garde de poules ainsi que toute personne responsable des lieux où des poules sont gardées, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou à la garde de poules.

POULAILLER URBAIN

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de McMasterville.

ARTICLE 4 AUTORITÉ COMPÉTENTE

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur des Services techniques et de l'urbanisme et au technicien en urbanisme ainsi qu'à tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

Les officiers de la Régie intermunicipale de police Richelieu – Saint-Laurent sont autorisés à appliquer le présent règlement.

Le conseil de la Municipalité peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité ou déléguer sa compétence à cet égard.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien de poules, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 6 USAGE AUTORISÉ

La garde de poules est autorisée uniquement sur les terrains d'usage habitation unifamiliale isolée ou jumelée.

ARTICLE 7 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS ET UNE LICENCE

Un permis est requis pour la construction, la modification ou la démolition d'un poulailler urbain et d'un enclos.

Une licence, renouvelable annuellement, est requise pour la garde de poules.

Pour obtenir un tel permis ou une telle licence, la personne intéressée doit présenter une demande écrite aux Services de l'urbanisme et du développement durable accompagnée du paiement.

Les tarifs des permis et licences sont prévus au règlement sur la tarification des services municipaux en.

ARTICLE 8 NOMBRE DE POULES

Lorsque des poules sont gardées sur une propriété, leur nombre minimal est de deux et leur nombre maximal est de quatre.

ARTICLE 9 TYPE D'OISEAU PROHIBÉ

La garde de coqs est prohibée.

ARTICLE 10 CERTIFICATION ET VACCINATION

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées et détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire.

ARTICLE 11 POULAILLER URBAIN ET ENCLOS

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un enclos conformes aux normes édictées au règlement de zonage en vigueur.

L'aménagement du poulailler urbain et de son enclos doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et assurer une bonne ventilation en tout temps.

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'un enclos de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir et à ce qu'un prédateur ne puisse y entrer.

Malgré l'alinéa précédent, entre 7 heures et 23 heures, lorsqu'elles sont sous la surveillance constante d'un gardien, les poules peuvent être laissées en liberté dans une cour clôturée de manière à les contenir sur le terrain privé.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage ou à l'intérieur d'un logement.

ARTICLE 12 HEURES

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 23 heures et 7 heures.

ARTICLE 13 ENTRETIEN ET HYGIÈNE

Les mangeoires et abreuvoirs doivent être situés à l'intérieur du poulailler urbain ou autrement protégés de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès, ni les souiller.

Les poules doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins et à de l'eau potable.

L'eau de surface ne doit pas être utilisée pour abreuver les poules ou pour nettoyer un poulailler urbain, son enclos ou du matériel pour abreuver les poules. L'eau utilisée pour ce nettoyage ne doit pas se déverser sur la propriété voisine.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec où elle ne peut pas être endommagée par des rongeurs.

Le poulailler urbain et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain quotidiennement et éliminés de manière appropriée à l'aide de l'organibac.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 14 SAISON FROIDE

Le gardien qui détient des poules à l'arrivée de la saison froide doit s'assurer que ses installations les protègent du froid et soient munies d'une source de chaleur.

L'abreuvoir doit permettre de garder l'eau sous forme liquide en tout temps pour permettre aux poules de boire.

ARTICLE 15 MALADIE, EUTHANASIE ET ABATTAGE

Le gardien des poules doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladie, de blessure ou de parasite.

L'abattage d'une poule doit se faire par un abattoir agréé ou l'euthanasie par un vétérinaire. Il est interdit d'abattre une poule sur un terrain résidentiel.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures et disposée de manière appropriée.

ARTICLE 16 MAUVAIS TRAITEMENT, MALADIE OU BLESSURE

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve une poule blessée, maltraitée ou soupçonnée de maladie contagieuse. Elle peut la capturer et la mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation ou ordonne l'euthanasie de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire.

Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien.

ARTICLE 17 CESSATION DE L'ACTIVITÉ

Lorsque l'activité cesse, le gardien doit disposer de ses poules en faveur d'un propriétaire autorisé à les garder, les faire euthanasier par un vétérinaire ou les faire abattre dans un abattoir agréé.

À moins que l'activité ne cesse temporairement pendant la période hivernale ou que les poules soient confiées en pension pour une période inférieure à sept (7) mois, le poulailler urbain et l'enclos doivent être démantelés. Le gardien est tenu d'aviser la Municipalité en procédant à une demande de permis de démolition pour son poulailler urbain dans un délai de 30 jours lorsqu'il cesse de garder des poules.

ARTICLE 18 INTERDICTION D'ABANDON

Un gardien ne peut abandonner, sur le territoire de la Municipalité, une ou des poules dans le but de s'en défaire.

ARTICLE 19 AUTRES INFRACTIONS

Constitue une infraction et est prohibé :

- a) Refus de faire soigner. — l'omission par le gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de prendre les moyens pour faire soigner l'animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- b) Refus d'inspection. — le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu ou immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- c) Bataille. — le fait d'assister à une ou des batailles entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

ARTICLE 20 CAPTURE D'UNE POULE EN INFRACTION

Toute poule qui est la cause d'une infraction au présent règlement peut être enfermée à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible pourvu qu'il puisse être identifié.

ARTICLE 21 REPRISE DE LA POULE

Le gardien, doit dans les quatre (4) jours, réclamer sa poule, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption, en le soumettant à l'euthanasie ou en le faisant abattre dans un abattoir agréé.

ARTICLE 22 DISPOSITION D'UNE POULE ERRANTE

À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'une ou plusieurs poules errantes sont abandonnées par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, si le gardien ne peut être identifié, dispose des poules, par adoption, en le soumettant à l'euthanasie ou en le faisant abattre dans un abattoir agréé.

ARTICLE 23 DISPOSITION ET RESPONSABILITÉ

L'autorité compétente peut disposer d'une poule qui meurt en fourrière, qui est euthanasiée ou qui est abattue dans un abattoir agréé en vertu du présent règlement. Elle ne peut être tenue responsable d'une telle euthanasie ou d'un tel abattage.

ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causées à une poule à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 25 FRAIS

Les frais pour la capture, la garde, l'abattage, l'euthanasie ou les soins et certifications vétérinaires en lien avec le présent règlement sont à la charge du gardien et sont prévus au règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur.

ARTICLE 26 RÉVOCATION D'UNE LICENCE

Une licence pour la garde de poules sera révoquée pour une période de deux ans si le gardien est reconnu coupable de deux infractions en lien avec la garde de poules.

ARTICLE 27 AMENDE

Sous réserve de tout autre recours, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende, et des frais :

- a) pour une première infraction, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 1000 \$ pour une personne physique et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2000 \$ pour une personne morale;
- b) pour une récidive, d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 2000 \$ pour une personne physique et d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 4000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 28 PAIEMENT DE L'AMENDE

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance ou une cause d'insalubrité décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ou la cause d'insalubrité ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai accordé, que cette nuisance ou cette cause d'insalubrité soit enlevée par la Municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

« ADOPTÉ à la séance ordinaire du 15 mars 2021 ».

Le maire,

La directrice des Services juridiques
et greffière adjointe,

Martin Dulac

Me Marie-Josée Bédard

Avis de motion :	1 ^{er} février 2021
Présentation du projet de règlement :	1 ^{er} février 2021
Adoption du règlement	15 mars 2015
Avis public d'entrée en vigueur :	17 mars 2021
